SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1973.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 1° lecture : 198, 280 et in-8° 8.

2º lecture: 527, 531 et in-8° 28.

Sénat: 272, 304 et in-8° 117 (1972-1973).

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications en deuxième lecture le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'associé d'exploitation est la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation.

Art. 2 et 3.
Art. 4.
I. — Supprimé
Art. 5.
Lorsque l'associé d'exploitation atteint l'âge de vingt-cinq ans, les clauses de la convention-type mentionnées de l'article 2 deviennent de plein droit applicables aux a) et b). A défaut de convention-type, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, à un congé de formation dont la durée et les modalités sont déterminées par le décret en Conseil d'Etat.
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
en e
Art. 7.

Art. 8 bis.	
<i></i>	
Art. 11.	
Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1973.	
Le Président,	
Signé : Edgar FAURE.	